

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du **SME de la Région d'Issoire et de communes de la banlieue sud clermontoise**, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'exploitant du SPANC désigne l'entreprise Suez Eau France, exploitant du service d'assainissement non collectif, à réaliser pour son compte la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Les communes peuvent se regrouper pour organiser ce service de contrôle.

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage

d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Pour les systèmes d'assainissement

< = à 1,2 kg DBO5/jour

Les prescriptions sont définies par :

Le NFDTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des habitations individuelles. L'arrêté du 7 mars 2012.

Pour les systèmes d'assainissement entre 1,2 Kg/J et 12 kg/J de charge DBO5

Les prescriptions sont définies par :

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et les fascicules 70. 71 et 81 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - le règlement des POS, PLU ;
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...) ;
 - des arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC.

Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisées dans les règles de l'art.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et affleurants de terre pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque le taux de boue atteint 50 % du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- lorsque le taux de boue atteint 30% du volume utile dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ou selon les prescriptions du constructeur et de l'agrément
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées ou selon les prescriptions du constructeur et de l'agrément

L'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. « bon de suivi de déchet »

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

④ Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend (arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012) :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur entretien et de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité.
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - Vérification le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie. Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Toute création, modification ou réhabilitation d'une installation doit se baser sur une étude de sol réalisée préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cette étude devra à minima permettre d'apprécier les éléments suivants :

- Superficie disponible pour l'installation ;
- Perméabilité du sol (test de Porchet) c'est-à-dire par sol saturé et à niveau constant ;
- Hydromorphie ;
- Horizons pédologiques ;
- Pente.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis par la délivrance d'une attestation de conformité du projet.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au Maire de la commune, un rapport de visite qui constate la conformité ou le non conformité des travaux.

En cas de non conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés, sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes. Une réouverture des fouilles pourra être imposée à la charge du propriétaire.

4.3 - Modalité du contrôle du bon fonctionnement des installations

Par délibération du 4 avril 2019, le contrôle de bon fonctionnement doit intervenir :

- En moyenne tous les dix ans pour les installations conformes,
- Après huit ans pour les installations non conformes.

Sauf dans les cas particuliers suivants :

- Des installations comprises entre 1,2 kg/j et 12 kg/j de charge de DBO5 pour lesquelles une visite de contrôle sera faite tous les 2 ans.
- Des installations comportant des éléments électromécaniques (micro station) qui nécessitent un entretien fréquent et régulier pour assurer un bon fonctionnement. Il sera demandé aux propriétaires, dans l'intervalle de 2 visites, de fournir un justificatif des opérations d'entretien et de vidange. En l'absence de ce justificatif une visite de contrôle sera réalisée.
- Des contrôles plus fréquents peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'occupant et au propriétaire.

Le contrôle porte sur le bon entretien et le bon fonctionnement des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification des raccordements de l'ensemble des eaux usées et de la ventilation, de l'accessibilité des tampons de visite et d'ouvrages,)
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (tel que prévu par l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009),
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- Vérification de l'absence d'inconvénients de voisinage (odeurs, résurgences d'effluents...).

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé et en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
- Si le contrôle met en évidence l'absence d'installation, un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure ou de fermeture, un défaut d'implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits.

Il sera demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation dans un délai de 4 ans.

A la fin de ce délai un nouveau contrôle sera effectué.

Le compte rendu du contrôle technique sera transmis à la collectivité et à la Mairie concernée.

4.4 - Contrôles de conformité pour la vente d'un bien immobilier

Un vendeur d'un bien immobilier doit fournir un certificat de l'état de l'installation d'assainissement non collectif du bien à vendre à l'acheteur. Le certificat de contrôle présenté devra avoir moins de trois ans (date de visite).

Le contrôle de conformité pour vente doit être le reflet de l'état de l'installation et comprend :

- Le contrôle de l'écoulement de tous les points d'eau du bien immobilier
- Le contrôle des évacuations des eaux de pluie
- Le contrôle des dispositifs de ventilation de l'installation
- Le contrôle de l'accessibilité de l'ensemble des ouvrages
- Le contrôle que le dispositif épuratoire est complet

Le contrôle de conformité pour vente comprend bien les tests d'écoulement de tous les postes d'eau alors qu'un contrôle de bon fonctionnement ne concernera pas systématiquement tous les postes d'eau. Le rapport de ce dernier contrôle précise bien cet aspect en cas de besoin. Un contrôle complémentaire de tous les écoulements pourra être demandé par le propriétaire pour compléter un bon fonctionnement.

Un certificat non-conforme n'empêche pas la vente du bien immobilier mais oblige l'acheteur à mettre l'installation en conformité sous un délai d'un an.

La fréquence de visite appliquée à la suite du contrôle de conformité pour la vente respectera :

- En moyenne tous les dix ans pour les installations conformes,
- Après huit ans pour les installations non conformes.

En cas de vente avérée, les services du SPANC transmettront au nouvel acquéreur, un courrier de rappel de ses obligations de mises en conformité, le cas échéant, sous un délai d'un an à partir de la signature de l'acte de vente.

4.5 - Accès à l'installation

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de service. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours ouvrés. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

En cas d'absence à un rendez-vous fixé, un avis de passage sera laissé et une nouvelle proposition de rendez-vous sera faite. En cas d'absence à un deuxième rendez-vous, le nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

En cas de refus d'accès à l'installation pour la réalisation du contrôle ou de nouvelle absence, les agents du service, doivent établir un rapport transmis au SME de la Région d'Issoire. L'utilisateur reçoit une mise en demeure par le service rappelant ses obligations en tant qu'abonné et les sanctions encourues.

4.6 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- A réception de la demande, une proposition de rendez-vous pour vérification des installations existantes (bon fonctionnement ou vente) est fixée dans un délai de 15 jours ouvrés
- Après contrôle, un envoi du rapport de visite (bon fonctionnement ou vente) dans un délai de 15 jours ouvrés
- A réception du dossier de conception de mise en place d'un ANC, une réponse écrite sera transmise (validation, refus ou demande de compléments) dans un délai de 15 jours ouvrés. A réception des pièces complémentaires, la réponse écrite sera transmise dans un délai de 15 jours ouvrés
- A réception de la demande, une proposition de rendez-vous pour vérification des travaux de construction ou de réhabilitation avant remblaiement sera fixée dans un délai de 5 jours ouvrés, sous réserve de la réception préalable de la déclaration des diés-travaux.
- un accueil téléphonique au **04 20 10 20 20** (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et de 08h30 à 12h30 le samedi, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- deux permanences à votre disposition dans les conditions suivantes :

- Adresse SUEZ Eau France
98 Boulevard Gustave Flaubert
63037 CLERMONT FERRAND Cedex 1
- Jours d'ouverture du lundi au vendredi
- Horaires d'ouvertures 10h00 à 13h et de 14h à 18h00

- Adresse SUEZ Eau France
10 Avenue Pierre Mendès France
63500 ISSOIRE

- Jours d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Horaires d'ouvertures 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

⑤ Modalité de facturation

5.1 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement.

Une redevance semestrielle sera facturée à l'utilisateur occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) pour le contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

5.2 - La présentation de la facture

Pour le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, une redevance semestrielle sera facturée en même temps que la facture d'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

5.3 – L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

5.4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

⑥ Dispositions d'application

6.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

6.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

6.4- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu :

- à une majoration de 100% de la redevance ANC en cas d'obstacle aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- à des poursuites judiciaires.

A défaut pour l'utilisateur de répondre favorablement à la demande de contrôle, l'utilisateur s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, taxe raccordables non raccordés, dite taxe RNR qui est en réalité applicable à tous les cas de non respect, par l'utilisateur, à ses obligations en matière d'ANC (art. L. 1331-8 CSP). Cette somme est majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité dans la limite de 100 %.

Le refus d'accès opposé à un agent assermenté constitue une infraction pénale (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (art. L. 1312-1 CSP)

En cas de refus de l'utilisateur de procéder aux travaux d'entretien ou de réhabilitation de ses installations, la loi fixe le principe selon lequel, lorsque l'installation n'est pas conforme, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (art. L. 1331-6 du code de la santé publique).

Cela étant, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la notification du document établi par la collectivité à l'issue du contrôle pour mettre son installation en conformité (art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

A défaut l'utilisateur s'expose au paiement de la taxe RNR. Cette somme est majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité dans la limite de 100 %.

⑦ – Réhabilitation des assainissements non collectifs

La collectivité se réserve la possibilité de porter des opérations de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif. Elle pourra dans ce cas se porter mandataire pour percevoir, puis reverser, les subventions attribuées aux propriétaires par les différents organismes financeurs.

Pour bénéficier de ce dispositif, les particuliers concernés par ces opérations groupées devront satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité des financeurs, et respecter les engagements pris à travers les conventions dont ils seront signataires.